

## Arrêt

n° 233 053 du 24 février 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI  
Quai Saint-Léonard 20A  
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS loco Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 25 août 1998. Aucune des quatre demandes de protection internationale qu'elle a introduites n'a abouti.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège. Le 23 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 21 septembre 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la

partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise à son égard le 23 mai 2011 et notifiée le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a été annulé par un arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

Le 22 septembre 2011 a été introduite devant le Conseil une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence la requête introduite le 20 juillet 2011 par la partie requérante tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire précité qui lui avait été notifié le 20 juin 2011. Après une suspension de l'acte ainsi attaqué, celui-ci a également été annulé par l'arrêt n° 91 885 du 22 novembre 2012.

L'ordre de quitter le territoire du 21 septembre 2011 attaqué a été déclaré confirmatif de celui notifié à la partie requérante le 20 juin 2011 dans l'arrêt prononcé dans le cadre de l'extrême urgence portant le numéro de rôle 79 423.

L'ordre de quitter le territoire notifié le 20 juin 2011 a été retiré selon la note d'observations de la partie défenderesse.

Une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2011. Dans le cadre de la procédure diligentée par la partie requérante contre ces derniers actes, menée en procédure écrite, aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance. Le désistement d'instance a alors été constaté dans un arrêt n° 75 361 (CCE 84 216) du 17 février 2012. Cette décision d'irrecevabilité et cet ordre de quitter le territoire du 5 octobre 2011 sont donc définitifs.

1.2. La partie requérante a introduit le 16 juillet 2012 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité du 22 mars 2013 et à un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à la même date à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 119 785 du 27 février 2014.

1.3. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 591 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 048 du 24 février 2020.

1.4. Le 30 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 592 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 049 du 24 février 2020.

1.5. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. La demande de mesures urgentes et provisoires tendant à réactiver le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueillie et la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 187 593 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 050 du 24 février 2020.

1.6. Le 9 novembre 2016, l'Officier de l'état civil de Liège a acté la déclaration de mariage de la partie requérante avec madame S. L.

1.7. Le 25 avril 2017 est notifié à la partie requérante la décision de refus de mariage prise par l'Officier de l'état civil de Liège suite notamment à l'avis négatif du parquet du Procureur du Roi de Liège.

1.8. Le 23 mai 2017, suite à l'interpellation de la partie requérante dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Le recours introduit, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 187 594 du 26 mai 2017. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 233 052 du 24 février 2020.

Le même jour, la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire, le 26/01/2015 et le 25/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.*

*Le 20/08/2008, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile. Le 12/07/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/11, 74/12 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. le principe de bonne administration ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un bref rappel théorique relatif à la motivation des actes administratifs et à l'article 74/11 de la loi, elle relève que « la motivation est basée sur la base de 74/11,§1er, alinéa 2, à savoir la partie requérante n'a pas remplie son obligation de retour : Attendu que la motivation de la décision contestée est de nature totalement abstraite et générale sans la possibilité pour l'administré de savoir exactement pourquoi on lui appliqua une interdiction de 3ans, la plus forte prévue par la loi dans ce cas précis alors que la partie adverse savait pertinemment bien qu'il existe une compagne belge avec qui la partie requérante souhaite se marier, Que l'adresse du requérant est rue [xxx], à 4000 Liège, avec sa compagne ainsi que la fille de celle-ci, domicile qu'il déclare auprès de la Commune à l'appui de sa demande de mariage, bien qu'elle ait été refusée ; Que son lieu de résidence est dès lors connu des autorités, il ne le cache pas puisque la police est venue l'arrêter là-bas ; Qu'il vit à cette adresse avec sa compagne, Madame [S.L.], dont la relation de plus de deux années n'est nullement remise en question par l'Office des Étrangers puisqu'il est indiqué sur l'ordre de quitter le territoire et sur la présente décision que « l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit de la vie

familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales », il est donc bien sous-entendu qu'il y a existence d'une vie familiale. Qu'en l'espèce, la partie requérant habite toujours à la même adresse, a toujours indiqué où elle se trouvait et ne tente nullement de se soustraire à un éventuel contrôle des autorités ; Que par contre, la partie adverse ne fait absolument pas référence, dans cet ordre de quitter le territoire à l'article 74/13 qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers, en l'occurrence la partie requérante ; Qu'il apparaît contradictoire de motiver une interdiction d'entrée de trois ans en écrivant que « l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales » ; Que malheureusement, en infligeant un ordre de quitter le territoire en vue de son éloignement avec une interdiction d'entrée de trois ans, il est manifeste que la partie adverse impose une rupture dans la relation familial qui est établit, par ailleurs ; Qu'or, la partie adverse est bien au courant des projets de mariage de la partie requérante puisqu'elle l'écrit et qu'elle sait que ce projet a été refusé et qu'elle sait aussi que la compagne de la partie requérante est la mère d'une petite fille de quatre ans qui vit avec elle et la partie requérante ; Que par ailleurs, si la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un projet de mariage ne donne pas automatiquement droit au séjour, la partie requérante sait également qu'une interdiction d'entrée de trois ans l'empêche de pouvoir demander un droit de séjour pendant trois ans à partir de moment de la prise de décision, soit à partir du 23 mai 2017 ; Que la motivation de cette interdiction d'entrée n'a absolument pas tenu compte de la vie familiale ou, à tout le moins, avoir évalué de manière claire les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pourrait faire valoir sa vie familiale et sa vie privée. Que mis à part le fait de l'illégalité du séjour, ladite motivation ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction la plus sévère de trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire ; Que la partie défenderesse invoque l'intérêt de contrôle de l'immigration; Que cette notion aux contours flous présente un caractère général qui ne permet absolument pas à la partie requérante de savoir pourquoi une durée de trois ans a été imposée in specie; Que cette motivation pourrait s'appliquer à n'importe quel personne qui a commis une infraction quelque soit le degré de gravité de cette infraction ; Qu'ainsi, on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt de contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public seraient des informations utiles et pertinentes pour établir de façon objective la durée maximale de l'interdiction d'entrée ; Que, partant, la décision attaquée reste muette à cet égard ; Que compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume (et dans l'espace Schengen) d'une durée de trois ans, prise à l'égard de la partie requérante, celle-ci est d'avis que la motivation de cette décision ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision (Voy. GCE 134 078 du 27 novembre 2014); Que ce n'est pas en indiquant de façon générale que la partie requérante a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge et que le dossier a été refusée que cela implique, de facto, un examen rigoureux de la part de la partie défenderesse de l'évaluation de l'examen de proportionnalité, exigé en cas de vie privée et familiale prouvée dans le chef de la partie requérante ; Qu'il ne ressort pas de manière flagrante des motifs de la décision de la ou des raison(s) qui ont été décisives pour permettre de conclure à une interdiction maximale de trois années, tout en reconnaissant que la partie requérante pouvait se prévaloir de cette vie familiale, dans l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à la décision querellée et en mentionnant que cela n'implique pas une rupture dans les relations familiales dans la décision attaquée ; Que la partie défenderesse se contente de se prévaloir du constat d'irrégularité du séjour pour lui imposer une interdiction d'entrée la plus forte de trois ans, annihilant ainsi ses chances de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour sur base du regroupement familiale avec une ressortissante belge ; Qu'or, une motivation d'un acte qui se contente d'invoquer le contrôle de l'immigration et la vie familiale sans procéder in specie à l'examen des raisons pour lesquelles on impose l'interdiction la plus forte est manifestement incomplète ; Qu'il y a donc une motivation incomplète en telle sorte que cet acte doit être annulé ; Que le principe de minutie et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer ; Qu'elle ne peut se contenter du seul constat de l'irrégularité du séjour pour imposer une interdiction d'entrée de trois ans en invoquant l'intérêt du contrôle de l'immigration ; Qu'or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente du constat de l'irrégularité du séjour, sans pour autant éclairer la partie requérante d'une part sur les raisons in concreto ainsi que la détermination du plus fort délai d'interdiction d'entrée prévue par la loi dans ce cas là, à savoir trois ans; Qu'en effet, la partie requérante est dans l'impossibilité de comprendre ce délai de trois ans et surtout de savoir quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de trois ans, d'autant qu'il n'y a aucune garantie, au vu du délai maximal possible, qu'un examen de proportionnalité a été opérée par la partie défenderesse pour aboutir à ce délai; Que la décision contestée ne respecte, par ailleurs, absolument pas le principe de bonne administration ainsi que le principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier; Que le principe de motivation est également violé en ce

que la décision ne rend pas compte de la manière dont le délai d'interdiction de trois ans a été fixée ; Attendu que, partant, il convient d'annuler l'acte administratif litigieux ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ».

Elle estime que « la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du territoire belge est tout à fait disproportionnée eu égard à la vie familiale et privée de la partie requérante en Belgique ».

Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 22 de la constitution et l'article 8 de la C.E.D.H., elle rappelle que « la partie requérante est présente sur le territoire depuis plus de 19 ans. En l'occurrence, la partie requérante a effectué plusieurs démarches auprès de la commune de Liège avec Melle [S.L.], sa compagne, pour concrétiser un projet de mariage (qui a été refusée mais contre lequel un recours a été introduit en date du 24/05/2017) et qu'ils vivent sous le même toit depuis plus d'un an à l'adresse suivante : Rue de la [B.] 100 à 4000 Liège. Mme [S.] a également une petite fille d'une précédente union, [W.J.], qui vit au sein de la cellule familiale. La partie requérante est sur le territoire belge depuis plus de 19 ans, toujours est-il qu'il a passé 19 années sur le sol belge. Il est arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans. Par contre, la décision querellée prise par l'Office des Étrangers ne rend absolument pas compte d'un quelconque examen de proportionnalité compte tenu des caractéristiques du cas d'espèce et de la non contestation de la vie privée et familiale ». Elle soutient qu' « en l'espèce, il s'agit d'une interdiction de trois ans. Le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que 1 interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire, aurait pour conséquence d'anéantir la vie familiale et la vie privée que la partie requérante entretient en Belgique. Cette interdiction de trois ans anéantirait les liens familiaux tissés avec sa compagne belge et l'enfant de celle-ci, [J.W.] Ces liens, protégés par l' article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner en Macédoine sans pouvoir revenir en Belgique pendant au minimum trois ans. Une telle situation porterait une atteinte caractérisée aux droits subjectifs protégés par l'article 8 CEDH. Au vu de la reconnaissance de cette vie privée et familiale par la partie défenderesse, elle-même, celle-ci aurait dû procéder à un examen de proportionnalité plus rigoureux vu que la partie adverse avait nécessairement connaissance de ces éléments. La partie adverse s'est dispensée, lors de la prise de sa décision, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence entre l'ordre public belge et la vie familiale de la partie requérante sur le territoire belge. Elle ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. Les décisions querellées affectent de manière flagrante la vie privée et familiale de la partie requérante, et ce d'une manière disproportionnée et ont porté atteinte à ses droits fondamentaux. Cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée. Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient de motiver sa décision en tenant compte, notamment : « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862 ) « La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703). Het bestuur was op de hoogte was van de geinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing, terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 — L'autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.) « De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1 °, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 - La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la loi du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.) « Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door

haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 — Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas, il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce, à la lumière de l'article 8 CEDH.) Ni la vie privée du requérant ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la décision. Or, 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie adverse de prendre une interdiction d'entrée à l'égard du requérant entraîne la violation manifeste de l'article 8 CE.D.H.. L'exécution de la décision querellée, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, serait contraire à ces articles et doit donc être écartée conformément à la primauté du droit international consacrée par larrêt de la Cour de Cassation Franco-Suisse Le Ski du 27 mai 1971. L'article 74/11 doit être lu en conformité avec les obligations de droit international précitées et force est de constater que la partie adverse a appliqué cette disposition d'une manière qui contrevient la disposition internationale précitée. Ce faisant, la partie adverse viole l'articles 8 CE.D.H Le moyen est dès lors fondé et la décision attaquée doit être annulée ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6, 12 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. l'Article 9 et Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne: ».

Elle soutient que « la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du territoire belge est tout à fait disproportionnée et entrave gravement le requérant dans son droit au mariage, au recours effectif et à l'égalité des armes dans les procédures civiles ». Elle rappelle la teneur des articles 12 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte et relève que « La partie requérante et sa compagne se sont vus notifier, au plus tôt en date du 26 avril 2017, une décision de refus de célébration du mariage par l'Officier d'Etat civil de la ville de Liège. A partir de cette date s'ouvre un délai d'un mois, selon l'article 167 in fine du Code Civil( « (...)Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par le parties intéressées pendant un délai d'un mois suivant la notification de sa décision, devant le tribunal de la famille »), pour contester cette décision auprès du tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire compétent. Or, il apparaît que le dernier jour utile pour pouvoir former ce recours était le 25/05/2017, reporté au 26/ 05/2017 puisque le 25/05/2017 était un jour férié légal. La partie requérante, via son conseil, a introduit son recours en date du 24/05/2017 auprès du tribunal de 1ère instance de Liège. En arrêtant la partie requérante en vue de son expulsion et en lui infligeant une interdiction d'entrée de trois ans avant l'expiration du délai pour que celle-ci puisse introduire un recours, la partie défendresse restreint la possibilité de la partie requérante de faire valoir ses arguments devant un tribunal civil compétent en ce qui concerne la décision de refuser de célébrer le mariage. En cas de rapatriement de l'intéressé vers la macédoine sans possibilité de retour avant trois ans minimum, le recours effectif et le fait que la cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant serait très clairement mis à mal. Il n'est aucunement fait mention de la raison pour laquelle la partie défendresse estimerait nécessaire de porter atteinte de manière grave à un principe d'une société démocratique ni de la raison pour laquelle il n'ont pas attendu l'expiration du délai pour former recours contre cette décision pour aller chercher le requérant à son domicile. Au cas où la partie défendresse invoquerait le fait qu'elle ne pouvait avoir connaissance de cet élément puisque ce recours a été introduit postérieurement à la décision dont l'annulation est demandée. La partie requérante souhaite faire valoir qu'il suffisait d'attendre après le 26 mai 2017 pour s'assurer qu'aucun recours n'avait été introduit contre cette décision de refus mariage avant de prendre une quelconque mesure qui entrave sérieusement la liberté de se marier et le droit à un recours effectif de la partie requérante d'autant qu' une interdiction d'entrée de trois ans a été délivrée concomitamment à cet ordre de quitter le territoire, ce qui signifie qu'il ne pourra même pas bénéficier d'un visa pour se présenter lors de l'examen de son recours face à la juridiction. De surcroit, l'article 6 de la C.E.D.H., même s'il ne s'applique pas dans le contentieux administratif relatif aux étrangers, la partie requérante tient, tout de même à faire remarquer que la possibilité de contester une décision de refus de célébration d'un mariage est une contestation civile qui tombe de facto sous l'application de cet article 6. Il appert donc que la décision dont l'annulation est demandée, par le présent recours, viole le droit au mariage, protégé par l'article 12 C.E.D.H. et 9 de la Charte de l'Union européenne, couplé avec l'article 6 et 13 C.E.D.H. e 47 de la Charte de l'Union européenne en ce qu'elle lui refuse durant trois ans de faire valoir de manière équitable les arguments qui s'opposent à ce refus de célébration, ce qui entraînera inévitablement que le recours s'avéra non effectif puisqu'il ne sera plus et ne pourra plus venir sur le territoire belge durant trois ans. Notons également que concernant les divers recours introduit contre les ordres de quitter le territoire précédent, à savoir le 26/01/2015 et le 25/01/2017, et le recours contre l'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie défendresse ne prend pas la peine de mentionner que les décisions ont été

contestées par la partie requérante et que ces recours sont toujours pendants devant Votre Conseil (CCE 167 762, CCE 167 766, CCE CCE 200 913). La délivrance de l'acte dont l'annulation est demandée par le présent recours, restreint également l'accès à un recours effectif concernant la demande de régularisation 9bis de la partie requérante puisqu'elle n'a jamais été examinée au fond et en cas d'annulation, se verra refusée puisqu'il fera l'objet d'une interdiction de trois ans. Au vu de ces éléments, l'acte attaqué doit être annulé. »

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur le reste des premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*

[...].

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'exposé des faits *supra* que le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurement, qui n'ont pas été exécutés, ce que le requérant ne conteste pas. La partie défenderesse a donc pu, sans être valablement contestée par la partie requérante, estimer, sur la base de l'article 74/11 § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Les arguments de la requête rappelant l'adresse du requérant et le fait que son lieu de résidence est connu des autorités ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante se bornant à divers rappels sans établir que l'acte attaqué violerait les dispositions visées au moyen.

Le Conseil remarque qu'en ce qu'il invoque la violation de 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dès lors que cette disposition s'applique uniquement dans le cadre d'une décision d'éloignement et donc pas à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce.

3.3.1. S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une décision de refus de mariage a été prise le 25 avril 2017 par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège au motif que « l'intention de l'étranger n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». Cette décision se fonde notamment sur des déclarations contradictoires du requérant et de celle qu'il souhaite épouser quant à leurs particularités physiques, à la situation financière et familiale du requérant, à leur vie intime et relève que « Madame semble en assez grand décalage avec la réalité et totalement sous la coupe de Monsieur. Il est à craindre que Monsieur abuse de la naïveté de Madame dans le seul but d'obtenir une régularisation de son séjour sur le territoire ». A l'audience, la partie requérante confirme que la célébration du mariage a été refusée.

La réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'officier de l'état civil qui a refusé de célébrer leur mariage. La vie familiale n'est dès lors, dans ces conditions, pas établie.

Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 CEDH n'est pas établie.

Le requérant n'a donc pas intérêt à ses critiques selon lesquelles l'acte attaqué « impose une rupture dans la relation familial (sic) qui est établit (sic) » ou selon lesquelles il ne tiendrait pas compte de la vie familiale.

Quant à la fille de Madame L.S., au vu du refus de mariage pour les raisons qui viennent d'être rappelées, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de sa vie familiale avec

l'enfant de celle qu'il présente comme sa compagne. Relevons en outre que Mme L.S. déclare lors de son audition à la police, jointe à la requête demandant la suspension de l'acte attaqué selon la procédure de l'extrême urgence, que sa fille est placée « Aux Bouts de Chou » à Namur.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix pour un étranger de résider sur son territoire. Il estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce. Le requérant ne peut donc être suivi lorsqu'il soutient que l'acte attaqué aurait pour conséquence d' « anéantir la vie familiale et la vie privée que la partie requérante entretient en Belgique ».

3.4. Le Conseil constate que s'agissant de la motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée, en l'espèce de trois ans, la partie défenderesse a relevé que « *L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge. Le 25/04/2017, le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Macédoine. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. » Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante dès lors qu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée. Il convient de relever que la partie défenderesse a pris en considération le projet de mariage du requérant mais a relevé que le mariage a été refusé par l'Officier de l'Etat civil de Liège. Soulignons également que le requérant n'établit ni la réalité de sa vie familiale ni la réalité de sa vie privée. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi, dans ces conditions, l'acte attaqué causerait un préjudice au requérant au regard de la vie familiale qu'il allègue. Soulignons également que le requérant ne conteste nullement qu'il n'a « *pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* ». De plus, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que l'*« on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt de contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public seraient des informations utiles et pertinentes pour établir de façon objective la durée maximale de l'interdiction d'entrée » ou selon lequel « on ne peut se contenter du constat de l'irrégularité du séjour pour imposer un interdiction d'entrée de trois ans en invoquant l'intérêt du contrôle de l'immigration ».* Relevons que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse ne s'est pas fondée sur la protection de l'ordre public pour motiver la durée de l'interdiction d'entrée. Soulignons également que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Or, une telle argumentation vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.5. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'Officier de l'Etat civil a refusé de célébrer le mariage du requérant et qu'il ressort des débats tenus à l'audience que la célébration de mariage a été refusée. Le requérant reste donc en défaut d'établir que son intention est d'établir une communauté de vie durable avec celle qu'il présente comme sa compagne, et partant de remplir les conditions nécessaires à la conclusion d'un mariage en droit belge. Dans ces conditions, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué entraverait « gravement le requérant dans son droit au mariage », le requérant restant visiblement en défaut de réunir les conditions nécessaires à la célébration de celui-ci.

Le Conseil rappelle ensuite que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la

garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH Maaouiya c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

S'agissant des considérations selon lesquelles le dernier jour utile pour pouvoir former un recours contre la décision de refus de célébration du mariage par l'Officier d'Etat civil de la ville de Liège du 26 avril 2017 était le 25/05/2017, reporté au 26/05/2017, et selon lesquelles la partie requérante a introduit un recours, en date du 24 mai 2017, auprès du Tribunal de Première instance de Liège, le Conseil observe que le requérant, qui n'a pas, fait l'objet d'un rapatriement au jour du prononcé du présent arrêt, a pu exercer les voies de recours qui lui étaient ouvertes à l'encontre de la décision de l'Officier de l'Etat civil et a donc pu « faire valoir ses arguments devant un tribunal civil compétent en ce qui concerne la décision de refuser de célébrer le mariage ». Relevons que selon la partie défenderesse, à l'audience, aucun mariage unissant le requérant à sa compagne n'a été célébré et n'apparaît au Registre national, ce que la partie requérante ne conteste pas. Le requérant ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation de son moyen.

Concernant l'argument selon lequel « Notons également que concernant les divers recours introduit contre les ordres de quitter le territoire précédent, à savoir le 26/01/2015 et le 25/01/2017, et le recours contre l'irrecevabilité de la demande 9bis, la partie défenderesse ne prend pas la peine de mentionner que les décisions ont été contestées par la partie requérante et que ces recours sont toujours pendents devant Votre Conseil (CCE 167 762, CCE 167 766, CCE CCE 200 913). La délivrance de l'acte dont la suspension est demandée par le présent recours, restreint également l'accès à un recours effectif concernant la demande de régularisation 9bis de la partie requérante puisqu'elle n'a jamais été examinée au fond. Au vu de ces éléments, l'ordre de quitter le territoire doit être annulé. », le Conseil estime également que le requérant n'y a plus intérêt dès lors que les recours pendents devant le Conseil, ainsi visés par le requérant dans sa requête, ont été tranchés par plusieurs arrêts repris dans l'exposé des faits supra. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Rappelons en outre qu'en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échappe de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Il s'ensuit que les moyens précités, en tant qu'ils invoquent une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne sont pas sérieux.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET